

# Dialogue

sur les Saines pratiques commerciales et financières

Une publication de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD)

Volume 8, Numéro 3, Septembre 2003

**Dialogue** est réalisé en association avec un comité consultatif sectoriel afin de favoriser le dialogue entre les administrateurs et la direction sur les sujets présentés.

Les questions des lecteurs sont bienvenues et pourraient être publiées dans un prochain numéro de **Dialogue**. Communiquer avec le Service d'évaluation des risques, SOAD, au 1-800-268-6653; (416) 325-9444, par télécopieur au (416) 325-9439 ou par Courriel : ser@soad.com

Collaborateurs :  
Steve Kokaliaris  
Richard White

## Aidez-nous à couper les frais!

Pour obtenir une version électronique imprimable de Dialogue, veuillez vous rendre à l'adresse Internet suivante : [www.soad.com](http://www.soad.com) (Publications, Dialogues).

## SUJETS À DÉBATTRE À L'AVENIR

- Questions les plus fréquemment posées au sujet de la RSP
- Instruments de planification du conseil
- Planification commerciale
- Respect de la vie privée
- Révision du Règlement n° 5

## Analyse du risque de taux d'intérêt par la méthode de l'écart

Le risque de taux d'intérêt (RTI) se définit comme l'exposition aux mouvements défavorables des taux d'intérêt. Étant donné qu'un risque trop élevé peut avoir des conséquences négatives sur le revenu et le capital, il est important de le mesurer régulièrement et de le gérer en conséquence. Si on adopte généralement une variation de 1 p. 100 du taux d'intérêt comme unité de mesure de l'impact sur le revenu et le capital, il est aussi possible d'en prendre d'autres lorsqu'une analyse du mouvement des taux d'intérêt le justifie.

Aux termes du paragraphe S. 80 (1) du Règlement de l'Ontario 76/95, les caisses populaires doivent mesurer le risque de taux d'intérêt et en faire rapport au moins tous les trois mois. Les caisses plus importantes et au fonctionnement plus complexe doivent s'adonner à cet exercice encore plus souvent. Il existe plusieurs outils ou méthodes de mesure du RTI (par exemple, selon la valeur à risque (VAR), selon la durée ou par la méthode de Monte Carlo), mais la plus courante est celle de l'écart. Cette méthode permet de mesurer la différence entre les éléments d'actif et de passif suivant leur valeur à différents moments. Le **test-choc** mesure l'impact qu'une variation probable des taux d'intérêts (à la hausse ou à la baisse) aura sur le revenu net d'une caisse populaire. Selon les limites actuellement établies par le paragraphe S. 78 (2) du Règlement de l'Ontario 76/95 pour l'incidence du risque de taux d'intérêt, la caisse ne doit pas connaître de variation de son revenu net supérieure à 0,15 p. 100 de son actif. Et, aux termes du Règlement, les limites doivent tenir compte « des fluctuations de taux d'intérêt auxquelles il est raisonnable de s'attendre ».

Si le Règlement n'exige pas des caisses populaires qu'elles se servent d'une variation symétrique de 1 p. 100 des taux d'intérêt (c.-à-d. une augmentation ou une réduction de 1 p. 100) dans leur estimation du risque de taux d'intérêt, la plupart ont néanmoins adopté cette mesure-repère. En revanche, bien que nos établissements membres soient encore nombreux à se servir du 1 p. 100 pour détermi-

ner l'impact sur leur revenu net, ils pourraient en adopter d'autres. En plus d'estimer la variation probable des taux d'intérêt, les caisses populaires qui disposent de méthodes suffisamment poussées d'analyse du RTI voudront peut-être prendre en considération des éléments comme le moment des variations pendant la période de prévision.

On peut se faire une idée raisonnable du mouvement des taux d'intérêt en analysant les prévisions relatives aux taux d'intérêt d'autres organismes réputés comme les fédérations, Le Conference Board du Canada et les courtiers en valeurs mobilières. Même en partant, comme c'est l'usage, d'une variation de 1 p. 100, on peut conclure à l'issue de cette analyse que les taux d'intérêt risquent de varier dans une proportion supérieure ou inférieure à ce 1 p. 100. Or, comme le taux préférentiel a oscillé entre 7,5 et 3,5 p. 100 ces cinq dernières années et qu'il est rarement resté stable pendant plus de deux trimestres, l'analyse du mouvement des taux d'intérêt doit se répéter au moins tous les trois mois.

Par exemple, depuis trois ans, les taux d'intérêt ont grandement fluctué sous l'influence de la conjoncture économique et autre. Pendant la période de 13 mois qui s'est écoulée entre décembre 2000 et janvier 2002, les taux d'intérêt ont baissé de 3,75 p. 100. S'il était raisonnable d'utiliser la règle du 1 p. 100 pour mesurer le RTI pendant cette période, le recours à une autre mesure-repère aurait permis une analyse plus détaillée. Par exemple, depuis quelque temps, les taux d'intérêt tombent aux niveaux les plus bas qu'on ait jamais connus. La Banque du Canada s'attend à ce que la croissance économique se renforce vers la fin de 2003 et ne va sans doute pas agir sur les taux d'intérêt. Dans les circonstances, on peut supposer que les taux d'intérêt vont plutôt monter que baisser à court terme. Il serait aussi raisonnable de penser que, si les taux d'intérêt diminuaient pendant la prochaine année, le mouvement n'atteindrait pas 1 p. 100. Par

conséquent, les attentes à l'égard des fluctuations du taux d'intérêt ne seraient pas symétriques. Dans la foulée de son analyse, une caisse populaire pourrait donc conclure avec confiance, étant donné la conjoncture, que le taux d'intérêt fluctuera de + 1 p. 100 ou de - ½ p. 100. Quelle que soit sa conclusion, elle devra cependant documenter et justifier par une analyse objective son choix de mesure-repère et de méthode pour analyser l'ampleur des mouvements du taux d'intérêt.

Il est important que les techniques et les critères adoptés pour estimer la fluctuation probable des taux d'intérêt soient clairement identifiés et autorisés dans une politique à cet effet. Cette politique doit aussi inclure un ensemble de valeurs minimales qui couvrent les situations où il est très difficile de prévoir le mouvement des taux d'intérêt. Par exemple, il est recommandé que la politique indique l'emploi de la mesure-repère de 1 p. 100 pour mesurer le RTI à moins qu'une analyse ne soit faite et n'aboutisse à une conclusion différente. Toutefois, peu importe l'analyse, en prévoyant une variation minimale du taux d'intérêt dans la politique, par exemple de ½ p. 100, on met la prudence de son côté. La pertinence de la politique et le caractère raisonnable des mesures-repères choisies feront partie des éléments soumis à la révision sur place, dans le cadre du Module de gestion de l'actif et du passif.

## Fraude

Une fraude est un acte de mauvaise foi, dans le but de tromper. Il peut prendre la forme d'un détournement de biens ou de fonds, d'une fausse représentation de données financières pour cacher un détournement de fonds ou d'une falsification délibérée d'états financiers, de rapports ou autres documents. Or, s'il est important pour les caisses populaires d'établir une relation de confiance entre leurs employés et les sociétaires, le conseil d'administration et la direction sont néanmoins tenus de s'assurer que les informations importantes sont vérifiées. En adoptant des procédures appropriées et des mesures internes de contrôle, la caisse découragera les fraudes et protégera son actif.

Première cause de perte des établissements financiers, les fraudes et autres

agissements malhonnêtes des employés représentent une menace constante, quelle que soit la taille de l'établissement ou le nombre de ses employés. En adoptant des mesures efficaces pour s'attaquer au problème, une caisse populaire peut souvent arriver à prévenir les fraudes.

Parmi les exemples de fraudes, on retrouve :

- la manipulation non autorisée de comptes de prêts, de documents, de fichiers informatiques ou de comptes de dépôts;
- le vol de quelque nature qu'il soit, commis directement ou indirectement par un employé (p. ex., la sortie de fonds des comptes d'un sociétaire, l'octroi de prêts fictifs ou le vol de liquidités);
- les découverts bancaires non autorisés;
- le non-respect délibéré par un employé des règles de la caisse, de ses contrôles ou procédures internes, dans l'espoir d'en tirer personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers des avantages, au détriment de l'établissement membre (p. ex., mauvais emploi d'un compte transitoire);
- la non-obtention ou le non-enregistrement d'une sûreté en garantie d'un prêt, ou la levée d'une garantie sans raison ou autorisation, dans l'espoir d'en tirer personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers des avantages, au détriment possible de l'établissement membre.

En général, les risques de fraude augmentent si l'établissement membre ne s'est pas doté de contrôles internes suffisamment rigoureux ou si ses contrôles cèdent. Parmi les contrôles internes peuvent figurer des contrôles et des méthodes comptables et administratifs qui donnent à l'établissement membre la garantie que les décisions prises dans son enceinte sont bonnes et autorisées. Les contrôles comptables servent à vérifier l'autorisation des transactions, la préservation de l'actif et l'exactitude des dossiers comptables. Les contrôles administratifs, eux, couvrent les filières de rapport, les procédures budgétaires et les rapports sur le rendement.

Toutefois, il ne suffit pas pour une caisse de mettre ses politiques et procédures par écrit pour lutter contre les fraudes. Encore faut-il qu'elle établisse des contrôles internes appropriés, qu'elle for-

me ses employés et qu'elle vérifie continuellement l'application de ses contrôles. Même là, il est toujours possible que des employés passent outre les contrôles ou qu'un ou deux d'entre eux s'allient pour mener à bien leurs frauduleux projets.

Il revient au conseil d'administration et à la direction de veiller à ce que la caisse dispose des politiques appropriées, y compris une politique contre la fraude et les détournements de fonds. La direction a aussi pour responsabilité de mettre en œuvre les procédures et les contrôles internes nécessaires pour prévenir les fraudes et en permettre la découverte, le cas échéant. Le vérificateur interne, lui, doit examiner la pertinence et l'efficacité des contrôles. Il doit en outre être sensible aux signes de comportements malhonnêtes et garder l'œil ouvert. Lorsqu'une caisse n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un vérificateur interne, elle peut faire appel à un vérificateur externe ou au Comité de vérification.

Indications ou circonstances susceptibles de trahir une fraude :

- le fait que certaines responsabilités ne sont pas séparées;
- un manque de personnel (bureaux exploités par une seule personne);
- les commentaires ou préoccupations signalés par les vérificateurs externes;
- les plaintes des sociétaires;
- certaines faiblesses graves, déjà repérées, mais pas corrigées;
- des écarts entre le grand livre et les comptes transitoires;
- des tendances financières inhabituelles.

Exemples d'éléments susceptibles d'aider à prévenir les fraudes :

- pré-sélection soignée avant l'emploi;
- politiques et procédures efficaces pour lutter contre la fraude, renforcées par des contrôles internes;
- programme continu de vérification interne;
- formation et éducation continues des employés;
- séparation des responsabilités;
- rapprochement bancaire indépendant, à intervalles réguliers;
- double signature des chèques;
- bonnes pratiques de reddition de comptes au conseil d'administration;
- vérification continue des plans d'affaires et des budgets;
- surveillance et application rigoureuses des contrôles internes.